

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan de développement de l'établissement scolaire dans les lycées

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2018)

Par dépêche du 7 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 25 juin 2018.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à déterminer le contenu ainsi que les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation du plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après « PDS », que chaque lycée est tenu d'élaborer.

Le PDS est une démarche de la communauté scolaire qui porte prioritairement sur le développement du profil du lycée, en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Portant sur trois années scolaires, il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite. Élaboré par la cellule de développement scolaire, ci-après « CDS », en concertation avec le conseil d'éducation, il est soumis pour avis à la conférence du lycée.

Le PDS confère aux établissements scolaires des possibilités supplémentaires et une plus grande marge de manœuvre pour développer leur profil, adapter leur offre scolaire et répondre aux besoins spécifiques de leur population scolaire.

À noter que le PDS servira également de base à la mise en œuvre de la gestion par objectifs instituée par la réforme de la Fonction publique¹ déclinée pour le secteur éducatif pour permettre une autoévaluation collective en lieu et place d'entretiens et d'évaluations individuels.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit une série de démarches administratives à entreprendre dans le cadre de l'élaboration, de la mise et de l'évaluation du PDS. Tout en admettant que ces démarches sont nécessaires pour garantir une certaine cohérence, le Conseil d'État comprend l'observation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics « qui insiste pour que l'accent de toute activité soit mis sur le développement de l'élève et non pas sur des démarches administratives ; il s'agira donc de prendre garde que la bureaucratie ne l'emporte pas sur l'efficacité ».

Finalement, le Conseil d'État constate que le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis reprend en partie le libellé de la loi de base² et recommande donc de supprimer toutes les redites, en l'occurrence celles à l'article 1^{er}, point 4, et à l'article 2, et de s'en tenir exclusivement aux modalités d'exécution qui ne sont pas prévues dans le texte de loi.

Examen des articles

Article 1^{er}

Selon le commentaire de l'article sous avis, le développement scolaire ne se réduit pas « aux sept domaines prévus par la loi, les lycées peuvent intégrer toute autre dimension qui vise leur développement dans le système informatique de pilotage du PDS ». Or, l'article 3^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées prévoit, de manière limitative, sept domaines. Le point 3 de l'article sous avis, en ce qu'il prévoit que les domaines prioritaires peuvent être complémentaires aux domaines prévus par la loi, dépasse le cadre de la loi et risque, partant, d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Articles 2 à 6

Sans observation.

Article 7

En général, l'article sous avis fixe les délais impartis pour les démarches prévues à l'article 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, alinéas 5 à 10, de la loi précitée du 25 juin 2004.

¹ Loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

² Loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, articles 3^{bis} et 3^{ter}.

À l'alinéa 2, il est question d'une « nouvelle plénière ». Or, le texte ne prévoit pas d'autre réunion « plénière ». Étant donné que l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis fait référence à « une réunion de la conférence du lycée », le Conseil d'État recommande aux auteurs de revoir la terminologie employée.

Article 8

Le Conseil d'État constate que l'article sous avis est similaire à l'article 5 du projet de règlement grand-ducal n° 52.839³, avisé en date de ce jour. Or, contrairement à l'article sous examen, l'article 5, alinéa 2, du projet de règlement grand-ducal n° 52.839 et l'article 3 du projet de règlement sous avis, prévoient que le formulaire spécifique et le système informatique de pilotage du PDS sont « mis à disposition et géré[s] par le Centre de gestion informatique de l'éducation ». En effet, à l'article sous examen, les auteurs se limitent à prévoir que le formulaire est « mis à disposition par le Centre de gestion informatique de l'éducation ». Le Conseil d'État propose d'aligner les formulations en question.

Article 9

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Préambule

Au fondement légal, il faut insérer une virgule avant le terme « et » pour lire « Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, et notamment son article 3^{ter} ; ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au point 3, le Conseil d'État constate que les auteurs introduisent une forme abrégée pour désigner la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Cette forme abrégée est à introduire lors de la première occurrence de la loi précitée du 25 juin 2004 dans le texte, en l'espèce au point 1. Partant, le Conseil d'État préconise d'écrire au point 1 :

« 1° [...] de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ci-après « loi du 25 juin 2004 » ; ».

³ Avis du Conseil d'État n° 52.839 du 17 juillet 2018 sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de développement de l'établissement scolaire dans l'enseignement fondamental.

Cette forme abrégée est à employer dans l'ensemble du dispositif qui suit.

Au point 5, il est recommandé de remplacer les termes « prochain PDS » par « PDS suivant ».

Article 5

Au dernier alinéa, si la concertation a lieu entre la CDS et le conseil d'éducation, il faut lire « et après concertation avec le conseil d'éducation ».

Article 7

À l'alinéa 1^{er}, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « alinéa 5 ».

À l'alinéa 3, il est recommandé de remplacer le terme « réalisé » par celui de « pris ».

Article 9

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes